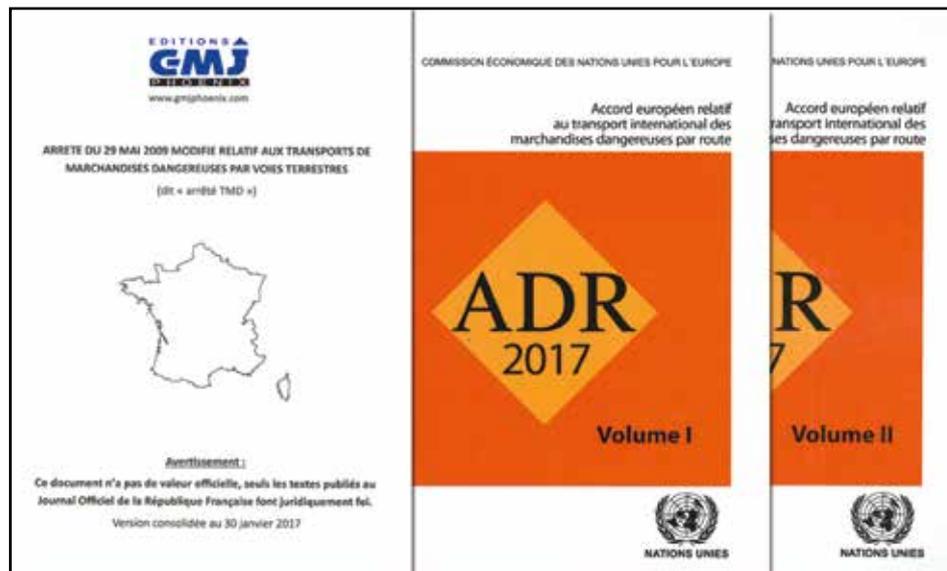


Le conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses



La réglementation du transport des marchandises dangereuses (ADR) instaure l'obligation, pour les entreprises qui emballent, chargent, transportent ou déchargent des marchandises dangereuses, de s'adjoindre les conseils d'un ou de plusieurs conseillers à la sécurité, internes ou externes à l'entreprise.

Cette fiche décrit les principales fonctions de ce conseiller et précise le cadre de sa nomination dans l'entreprise.

Fonctions et qualifications

Rôle et missions du conseiller

Le conseiller à la sécurité est chargé d'aider le chef d'entreprise sur la prévention des risques inhérents aux activités de transport des marchandises dangereuses de l'entreprise, pour les personnes, les biens ou l'environnement.

« Sous la responsabilité du chef d'entreprise, le conseiller à la sécurité a pour mission essentielle de rechercher tout moyen et de promouvoir toute action, dans les limites des activités concernées de l'entreprise, afin de faciliter l'exécution de ces activités dans le respect des dispositions applicables et dans des conditions optimales de sécurité. »

Tâches du conseiller

Les principales tâches du conseiller, adaptées aux activités de l'entreprise, sont :

- vérifier que les prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses sont respectées ;
- conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport des marchandises dangereuses ;
- assurer la rédaction d'un rapport annuel sur ses activités relatives au transport des marchandises dangereuses entrant dans le champ de ses compétences, en les quantifiant ; ce rapport doit com-

porter également un résumé des actions menées par le conseiller et de ses propositions pour l'amélioration de la sécurité, ainsi qu'un résumé des accidents survenus ;

- éventuellement, assurer la rédaction d'un rapport d'accident destiné à la direction de l'entreprise, lorsqu'un accident, ayant porté atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement, est survenu au cours d'une opération de chargement ou de déchargement par l'entreprise concernée.

Les tâches du conseiller à la sécurité comprennent, en outre, l'examen de pratiques et de procédures relatives aux activités concernées :

- les procédés visant au respect des prescriptions relatives à l'identification des marchandises dangereuses transportées ;
- la pratique de l'entreprise concernant la prise en compte, de tout besoin particulier relatif au transport de marchandises dangereuses lors de l'achat des moyens de transport ;
- les procédés de vérification du matériel utilisé pour le transport des marchandises dangereuses ou pour les opérations de chargement ou de déchargement ;
- le suivi de la formation des employés concernés et de la mise à niveau de leurs connaissances sur les modifications de la réglementation ; et l'intégration de ce suivi dans leur dossier ;

- la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- le recours à des analyses et, si nécessaire, la rédaction de rapports concernant les accidents, les incidents ou les infractions graves constatées au cours du transport de marchandises dangereuses, ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- la mise en place de mesures appropriées pour éviter la répétition d'accidents, d'incidents ou d'infractions graves ;
- la prise en compte des prescriptions législatives et des besoins particuliers relatifs au transport de marchandises dangereuses concernant le choix et l'utilisation de sous-traitants ou autres intervenants ;
- la vérification que le personnel affecté au transport des marchandises dangereuses ou au chargement/déchargement de ces marchandises dispose de procédures d'exécution et de consignes détaillées ;
- la mise en place d'actions de sensibilisation aux risques liés au transport des marchandises dangereuses ou au chargement/déchargement de ces marchandises ;
- la mise en place de procédés de vérification afin d'assurer la présence, à bord des moyens de transport, des documents et des équipements de sécurité devant accompagner les transports, et leur conformité avec la réglementation ;
- la mise en place de procédés de vérification afin d'assurer le respect des prescriptions relatives aux opérations de chargement et de déchargement ;
- l'existence du plan de sûreté prévu au 1.10.3.2 de l'ADR.

Fig. 1

Certificat de désignation d'un conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses.

CIFMD **FRANCE**

En application de l'article 1 de l'arrêté du 12 Mars 1999 (JO du 2 avril 1999), le CIFMD délivre à

Date de naissance : 10/02/1951 Lieu de Naissance : Boulogne Billancourt
Nationalité : Française

Le certificat de

CONSEILLER A LA SECURITE POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Pour les entreprises de transport de marchandises dangereuses ainsi que pour les entreprises effectuant des opérations de chargement et de déchargement liées à ce transport.

Pour le(s) mode(s) de transport suivant(s) :

Route :
Chemin de fer :
Voie navigable :

Pour les marchandises suivantes :

Classe 1 :
Classe 2 :
Classe 7 :
Classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9 :
N° ONU 1202, 1203, 1223, 3475, le carburant aviation N° ONU 1208 ou 1803 de la classe 3

Numéro de certificat : 07855 Valable jusqu'à : 06/06/2015

Fait à Puteaux le : 18 janvier 2010

Le Président du CIFMD

Qualification du conseiller

Le conseiller à la sécurité doit être titulaire d'un certificat de qualification délivré par le CIFMD après un examen. Ce certificat peut être limité à certains modes de transport (route, rail ou voies navigables) et à certaines classes de marchandises dangereuses ; il est valable cinq ans. Passé ce délai, le conseiller devra repasser un examen de validation des acquis (Fig. 1).

Nomination du conseiller à la sécurité

« Toute entreprise dont l'activité comporte le transport terrestre de marchandises dangereuses, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage, de déchargements liés à ces transports, doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses. »

Désignation du conseiller

Le chef d'entreprise doit déclarer l'identité de son conseiller, interne ou externe à l'entreprise, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en préfecture de région, suivant le modèle Cerfa n° 12251*02. La qualification du conseiller sera compatible avec l'activité de l'entreprise (Fig. 2).

Principales dispenses à l'obligation de nommer un conseiller

Cette obligation ne s'applique pas :

- au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées selon le 3.4, ou en quantités exceptées selon le 3.5, et aux opérations de chargement, de déchargement ou d'emballage des marchandises dangereuses ;
- au transport de marchandises dangereuses en colis, en quantités inférieures aux seuils définis à la sous-section 1.1.3.6 de l'ADR et aux opérations d'emballage, de chargement ou de déchargement de marchandises dangereuses en colis en quantités inférieures, par opération, à ces seuils ;
- aux opérations de déchargement effectuées dans des entreprises non soumises à autorisation dans le cadre de la

législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- aux opérations de déchargement effectuées dans des entreprises soumises à autorisation ICPE dès lors que les marchandises déchargées ne sont pas mentionnées dans la désignation des activités soumises à autorisation de la rubrique correspondante de la nomenclature ICPE ;
- aux opérations occasionnelles de chargement de colis dans une unité de transport en vue d'un transport national, si le nombre d'opérations réalisées par an n'est pas supérieur à deux.

Sanction

L'absence de conseiller à la sécurité est passible, pour le responsable pénal de l'entreprise, d'une peine maximale d'un an de prison et d'une amende de 30 000 €.

Fig. 2

Formulaire Cerfa n° 12251*02 de déclaration d'un conseiller à la sécurité, marchandises dangereuses.

**Déclaration d'un conseiller à la sécurité
Marchandises Dangereuses**
N° 12251*02

Identité de l'entreprise
Société : _____
Nom : _____

Activités marchandises dangereuses de l'entreprise

	active	pas	active	pas	active	pas
Transport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chargement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Remplissage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déchargement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Emballage (sous modes confondus) :

Marchandises dangereuses à haut risque selon accord ADR (tableau 1.10.5) :

Siège de l'entreprise
NC () : Non commercial
Adresse juridique (N, type et nom de la voie) : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Cofinancement : Oui Non
Conseiller : Nom : _____ Prénom : _____
Numéro du certificat : _____ Pays ayant délivré le certificat : _____
Compétence thématique (classes, domaines d'activité) : _____

Liste des établissements et conseillers à déclarer (transmettre une copie des certificats)

Etablissement 1 : NC () : Non commercial
Adresse juridique (N, type et nom de la voie) : _____
Code Postal : _____ Commune : _____
Téléphone : _____ Télécopie : _____
Conseiller : Nom : _____ Prénom : _____
Numéro du certificat : _____ Pays ayant délivré le certificat : _____
Compétence thématique (classes, domaines d'activité) : _____

(*) Indiquer les 5 derniers chiffres du SIRET

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, aux fichiers et aux libertés, et toute loi qui y déroge s'appliquent à ce formulaire par ses particularités et ses entreprises individuelles. Elle garantit et assure l'accès et le contrôle pour les données non concernées, auprès du Préfet - Direction Régionale de l'Équipement et des Aménagements Urbains et des Infrastructures de l'équipement de l'État.

Glossaire

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Arrêté TMD : arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres.

CIFMD : Comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans les transports de marchandises dangereuses.

Réglementation

- Réglementation ADR – Section 1.8.3
- Arrêté TMD du 29 mai 2009 modifié – Article 6

Documentation

- *Transport des marchandises dangereuses par route emballées en colis – Prescriptions générales.* Fiche prévention A6 F 01 13. OPPBTP.
- *Transport des marchandises dangereuses par route en quantités limitées – Exemptions et dérogations partielles ou totales.* Fiche prévention A6 F 02 13. OPPBTP.
- *Transport et élimination de déchets de matériaux contenant de l'amiante.* Fiche prévention A6 F 03 17. OPPBTP.